



CRISE SANITAIRE ET TÉLÉTRAVAIL

Le point au 21 janvier 2022

Face à la propagation d'un nouveau variant (Omicron) du virus de la COVID, le gouvernement a pris de nouvelles dispositions pour la période comprise entre le lundi 3 janvier et le samedi 22 janvier.

Ces dispositions devraient être prolongées jusqu'au 2 février.

Ces nouvelles dispositions s'imposent à Pôle emploi et ont fait l'objet de 2 notes RH : V18 et V18-1 (sauf éventuelle adaptation suite aux annonces gouvernementales du 20 janvier).

Concernant le télétravail, **les employeurs (dont Pôle emploi bien évidemment) doivent faire bénéficier de 3 jours de télétravail par semaine sur la période les agents sur site et de 4 jours de télétravail les agents dans les structures.** (1 jour de télétravail pour un agent travaillant à moins de 50% et 2 jours de télétravail pour un agent travaillant plus de 50% sans être à temps plein).

L'[accord télétravail du 20 juillet 2021 des Agents de Droit privé](#) est suspendu unilatéralement (ce que nous contestons) par la DG jusqu'au 22 janvier 2022 inclus.

Les [Agents de Droit Public restent régis par l'accord télétravail de la fonction publique](#) du 13 juillet 2021 dont l'article 13 prévoit ces situations d'exceptionnalité.

Sur la période qui va du 3 au 22 janvier 2022 inclus, les agents de droit privé bénéficieront tous d'une indemnité forfaitaire de 10€ (Télétravail exceptionnel) qui sera payée avec le salaire de Janvier 2022.

Les agents de droit public conservent le bénéfice de l'accord de la fonction publique et sont indemnisés à hauteur de 2,5€ par jour télé travaillé. Le paiement de ces jours se fera trimestriellement et à terme échu.



✉ syndicat.snu@pole-emploi.fr

📘 [@snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

🐦 [@SnuPoleEmploi](https://twitter.com/SnuPoleEmploi)

www.snutefifsu.fr